

AMITIE ET NATURE
4 Boulevard ROBERT MAURICE
42100 SAINT ETIENNE

Association N° W423001490

STATUTS

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre AMITIE ET NATURE - Club de SAINT-ETIENNE.

ARTICLE 2 : BUT

Cette association a pour but la pratique des activités sportives, de plein air et culture

ARTICLE 3 : AFFILIATION

L'Association est affiliée à la **Fédération Française de Randonnée (FFR)**

ARTICLE 4 : SIEGE

Son siège social est fixé : 4 boulevard Robert Maurice 42100 Saint Etienne

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6 : MOYENS D' ACTIONS

L'Association se réserve la possibilité d'employer tous les moyens d'actions qu'elle jugera utiles pour atteindre les buts définis à l'article 2. L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 7 : COMPOSITION ET COTISATION

L'Association comprend :

- **Des membres actifs** : sont considérés comme membres actifs les personnes qui ont réglé une cotisation dont le montant annuel sera fixé par le Conseil d'Administration.

- **Des membres d'honneur** : sont considérés comme tels les membres désignés par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 de ses membres présents, pour honorer toute personne s'étant particulièrement dévouée en faveur de l'Association (personnalités officielles, anciens membres de l'Association).

Les membres d'honneur ne prennent pas part aux décisions.

- **Des membres bienfaiteurs** : sont membres bienfaiteurs ou mécènes les personnes qui versent au minimum une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ADHESION

Pour être membre de l'Association, il faut avoir acquitté sa cotisation.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires
- Les apports du mécénat et des subventions autres que celles de l'État et des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- Le décès
- Le non-paiement de la cotisation
- La démission
- La radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration, à la majorité des 2/3 de ses membres présents.

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications au Conseil d'Administration

Si le quorum n'est pas atteint lors du Conseil d'Administration qui devra se prononcer sur l'exclusion, un second Conseil d'Administration se réunira dans le mois suivant cette première réunion.

Ce second Conseil d'Administration pourra alors décider de l'exclusion ou non pour motif grave à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 11 : ELECTEUR

Est électeur tout membre actif de l'Association ayant acquitté à ce jour leur cotisation annuelle ou saisonnière échue et être âgé de 16 ans au jour de l'élection. Chaque électeur dispose d'un ou deux pouvoirs en plus de sa voix.

ARTICLE 12 : ELIGIBILITE

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations.

ARTICLE 13 : ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration constitué au maximum de 18 membres élus au scrutin secret par les membres électeurs lors de l'Assemblée Générale de l'Association.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine Assemblée Générale.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les ans.

Le nom des membres sortants aux deux premiers renouvellements partiels sera tiré au sort.

Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau élu pour un an et composé d'un(e) Président(e), d'un(e) vice-président(e), d'un(e) Secrétaire, d'un(e) Secrétaire-Adjoint(e), d'un(une) Trésorier(e), d'un (e) Trésorier(e)-Adjoint(e).

Les membres sortants sont rééligibles aussi bien pour les élections au Conseil d'Administration que pour celles du bureau.

En cas de vacance dans le Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement du membre défaillant.

Tout membre du Conseil et du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

La composition du Conseil et du Bureau tiendra compte d'une représentativité des différentes activités pratiquées au sein de l'Association.

ARTICLE 14 : REUNION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum trois fois par an et en outre chaque fois qu'il est convoqué par son (sa) Président(e), sur son initiative ou sur la demande du tiers des membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le (la) Président(e), et le (la) Secrétaire. Ils sont inscrits sur un registre côté et paraphé par le Président de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.

Chaque membre dispose d'un ou deux pouvoirs en plus de sa voix.

ARTICLE 15 : GRATUITE DU MANDAT

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association sur justificatif et après accord du Président

ARTICLE 16 : POUVOIR DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il dispose des revenus de l'Association.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du Bureau.

Il statue sur l'admission ou l'exclusion de ses membres.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

C'est le (la) Président(e) qui ordonne les dépenses.

ARTICLE 17 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Président :

Le (la) Président(e) convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il (elle) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il (elle) peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il (elle) a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence, de maladie ou de démission, il (elle) est remplacé(e) par le (la Vice-président(e) et en cas d'empêchement de ce dernier(e) par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur, spécialement délégué par le conseil d'administration.

Secrétaire :

Le (la) Secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il (elle) rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il (elle) tient le registre spécial, prévu par la Loi, et assure l'exécution des formalités prescrites

Trésorier :

Le (la) Trésorier(e) est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il (elle) effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il (elle) tient une comptabilité régulière au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Il (elle) rend compte de son mandat aux Assemblées Générales dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Le rôle des autres membres du Bureau est défini par le règlement intérieur.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Chaque associé peut s'y faire représenter par un autre associé muni d'un pouvoir écrit.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle autorise l'adhésion à une union ou fédération.

Les convocations sont envoyées par lettre ordinaire ou courrier électronique au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le scrutin secret peut être demandé, soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents.

ARTICLE 19 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des statuts

Elle est convoquée spécialement à cet effet au moins un mois avant la séance par lettre ordinaire ou courrier électronique sur proposition soumise au Bureau, du Conseil d'Administration ou du dixième de ses membres.....

Elle doit se composer du quart au moins des membres inscrits à l'Association Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir écrit.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée au moins deux semaines plus tard et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans un cas comme dans l'autre, la majorité des deux tiers des présents ou des représentés est nécessaire pour que les modifications aux statuts qui seraient proposées puissent être votées.

Une feuille de présence sera émise et certifiée par les membres du Bureau.

ARTICLE 20 : PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le (la) Secrétaire sur un registre et signés par le (la) Président(e) et par un membre du Bureau présents à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits par le (la) Secrétaire sur registre et signés par le (la) Secrétaire et le (la) Président(e).

Le (la) Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis à vis des tiers.

Les procès-verbaux pourront être rédigés sur des feuilles numérotées et placées les unes à la suite des autres dans un classeur.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale

Convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de la majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à une association ayant des buts similaires.

ARTICLE 22 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.
Ce règlement qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que ses modifications éventuelles entrera immédiatement en application à titre provisoire. Il deviendra définitif après son agrément.

ARTICLE 23 : ASSURANCE

L'Association s'engage à se conformer à l'Arrêté ministériel du 5 Mai 1962 relatif à l'assurance obligatoire des sportifs participant à des compétitions officielles (Championnats à tous les échelons).

ARTICLE 24 : FORMALITES

Le (la) Président(e) au nom du Conseil d'Administration est chargé(e) de remplir les formalités de déclaration et de publications prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

Adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 24 Mai 2022

Les Présidents

Claude PESME – Gilbert MONTELLIMARD

La secrétaire

Jeanine LAFAY